



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 106 du 30 décembre 2021**

**- Hebdo\_Partie 2 -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 106 du 30 décembre 2021

## HEBDO\_Partie 2

### ARS

Arrêté ARS-PDL-DG/2021-040bis, du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/984/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SELARLGRIM2, immatriculée au Finess EJ 44 005 017 7, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, dans les locaux de la Clinique Jules Verne à NANTES (44000) FINESS ET 44 005 433 6.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/985/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IRM DE SAINT NAZAIRE, immatriculé au FINESS EJ 44 004 160 6, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire 11 boulevard Charpak à SAINT NAZAIRE (44600) FINESS ET 44 005 303 1.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/986/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IROISE, immatriculé au FINESS EJ 44 003 555 8, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000) FINESS ET 44 005 740 4.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/987/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SCM IRM AA, immatriculé au Finess EJ 49 001 591 4, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé au cabinet de radiologie Molière sis avenue Aliénor d'Aquitaine à BEAUCOUZÉ (49070) FINESS ET 49 001 591 4.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/988/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SCM IRM AA, immatriculé au FINESS EJ 49 001 591 4, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de la Clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire sis 18 rue de la Bellinière à TRÉLAZÉ (49800) FINESS ET 49 001 998 1.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/989/PDL/72, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, immatriculé au FINESS EJ 72 000 239 3, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM), Pôle santé sud sis 32 rue Guetteloup au MANS (72000) FINESS ET 72 002 065 0.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/990/PDL/72, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, immatriculé au FINESS EJ 72 000 239 3, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de la Clinique du Pré Pasteur sis 13 avenue René Laënnec au MANS (72000) FINESS ET 72 002 063 5.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/991/PDL/85, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE, immatriculé au FINESS EJ 85 000 577 8, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé dans les locaux de la Clinique Saint Charles sis 11 rue René Levesque à LA ROCHE SUR YON (85000) FINESS ET 85 002 626 1.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/992/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au CHU NANTES, immatriculé au FINESS EJ 44 000 028 9, à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Hôtel Dieu - 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000) FINESS ET 44 000 027 1.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/993/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SAS SCANNER EUROPE, immatriculée au FINESS EJ 44 004 764 5, à exploiter un scanner, près du site de la Polyclinique de l'Europe – 5 rue Eugène Cornet à SAINT NAZAIRE (44600) FINESS ET 44 005 978 0.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/994/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN (CMNN), immatriculé au FINESS EJ 44 005 178 7, à exploiter une gamma caméra, sur le site de la Cité sanitaire - 11 boulevard Georges Charpak à SAINT NAZAIRE (44600) FINESS ET 44 005 743 8.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/995/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE INOVA, immatriculé au FINESS EJ 44 005 979 8, à exploiter une IRM 3 Tesla, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec - Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44800) FINESS ET 44 005 980 6".

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/996/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE INOVA, immatriculé au FINESS EJ 44 005 979 8, à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec - Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44800) FINESS ET 44 005 980 6.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/997/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE CAMILLE DE LELLIS, immatriculé au FINESS EJ – en cours de création, à exploiter un scanner, sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest - René Gauducheau - Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44800).

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/998/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, immatriculé au FINESS EJ 49 001 725 8, à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'établissement - 15 rue André Bocquel à ANGERS (49000) FINESS ET 49 002 198 7.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/999/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SARL SCANNER DU PARC, immatriculée au FINESS EJ 49 001 292 9, à exploiter un scanner, sur le site de la Polyclinique du Parc - 2 avenue des Sables à CHOLET (49300) FINESS ET 49 002 197 9.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1000/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au Centre hospitalier de SAUMUR, immatriculé au FINESS EJ 49 052 845 2, à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement - route de Fontevraud à SAUMUR (49400) FINESS ET 49 000 176 5.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1001/PDL/53, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IRM 53, immatriculé au FINESS EJ 53 000 593 3, à exploiter une IRM 3 Tesla, sur le site du Centre hospitalier - 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000) FINESS ET 53 000 865 5.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1002/PDL/53, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au Centre hospitalier de LAVAL, immatriculé au FINESS EJ 53 000 037 1, à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement - 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000) FINESS ET 53 000 026 4.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1005/PDL/72, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IMM, immatriculé au FINESS EJ 72 000 239 3, à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site de le Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degré à LE MANS (72000) FINESS ET 72 002 271 4.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1006/PDL/72, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SAS MIS ETOILE, immatriculée au FINESS EJ 72 002 273 0, à exploiter un scanner, au sein d'un cabinet de radiologie - 7 avenue Pierre Mendès France à LE MANS (72000) FINESS ET 72 002 274 8.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1007/PDL/72, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation de transfert géographique du scanner autorisé et exploité par la SAS CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE, immatriculée au FINESS EJ 72 000 237 7, vers les nouveau locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe au MANS (72000).

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1008/PDL/72, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE TEP DU MAINE, immatriculé au FINESS EJ 72 000 665 9, à exploiter une TEP Scanner, sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe au MANS (72000).

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1009/PDL/85, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SARL VENDEE SCANNER, immatriculée au FINESS EJ 85 002 548 7, à exploiter un scanner, sur le site de la Clinique Saint Charles - 11 Boulevard René Levesque ZAC du Coteau à LA ROCHE SUR YON (85000) FINESS ET 85 002 549 5.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1010/PDL/85, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SCM SCANNER SUD VENDEE, immatriculée au FINESS EJ 85 000 133 0, à exploiter un scanner, sur le site de le Pôle Santé Sud-Vendée - rue du Docteur Fleurance à FONTENAY LE COMTE (85200) FINESS ET 85 000 963 0.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1011/PDL/85, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE IRM LITTORAL VENDEE, immatriculé au FINESS EJ 85 001 967 0, à exploiter une IRM 1,5 Tesla polyvalente, sur le site de le Pôle santé des Olonnes - 4 rue Jacques Monod aux SABLES D'OLONNE (85340) FINESS ET 85 002 624 6.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1012/PDL/85, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au GIE SCANNER LITTORAL VENDEE, immatriculé au FINESS EJ 85 001 967 0, à exploiter un scanner, sur le site de le Pôle de Santé aux SABLES D'OLONNE (85340) FINESS ET 85 002 623 8.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1013/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, immatriculé au FINESS EJ 49 001 725 8, de création d'une activité de radiothérapie externe sur le site du Centre hospitalier de CHOLET, FINESS ET 49 000 063 5.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1014/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la Clinique Saint Joseph, immatriculée au FINESS EJ 49 000 17 1, de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés en affections respiratoires, de 5 places adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement à TRELAZE, FINESS ET 49 000 026 2.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1015/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation au Centre Hospitalier de Cholet, immatriculée au FINESS EJ 49 000 067 6, de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire sur le site de l'établissement à CHOLET, FINESS ET 49 000 063 5.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1016/PDL/49, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la Polyclinique du Parc, immatriculée au FINESS EJ 49 000 089 0, de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire sur le site du Centre hospitalier de CHOLET, FINESS ET 49 000 063 5.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1017/PDL/53, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la Clinique Notre Dame de Pritz (groupe RAMSAY Santé), immatriculée au FINESS EJ 53 000 024 9, de création d'une activité de psychiatrie générale en hospitalisation partiel de jour, dans les nouveaux locaux, rue des déportés, sur la commune de LAVAL.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/1018/PDL/44, du 23 décembre 2021, accordant l'autorisation à la SAS LNA ES (FINESS EJ 44 005 204 1), de confirmation des autorisations en psychiatrie générale détenues par la SAS Clinique de la Brière (FINESS EJ 44 000 199 8).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/32/44, du 27 décembre 2021, autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements médico-sociaux gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) DIAPASON (N° FINESS EJ : 44 004 876 7) vers l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS EJ : 44 001 838 0).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/35/44, du 27 décembre 2021, portant renouvellement et modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Résidence du Martrais » (Finess n° 44 004 372 7) en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis au Gâvre (44) de l'EPMS EHRETIA, sis à Chateaubriant (Finess EJ n° 440030229).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/58-2021/85, du 28 décembre 2021, fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2026 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements et Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées ou des Personnes en situation de Handicap.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

## - ARRETE N°ARS-PDL/DG/2021-040bis -

Portant délégation de signature à M. Nicolas DURAND,  
Directeur de la Santé Publique et Environnementale

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Vu les protocoles d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et du 2 juillet 2010 en matière de sécurité sanitaire et de gestion de crise signés conjointement par Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des Pays de la Loire et chaque préfet de département, Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, Monsieur le préfet du Maine-et Loire, Monsieur le Préfet de la Mayenne, Monsieur le préfet de la Sarthe et Monsieur le préfet de la Vendée ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS des Pays portant création des directions de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu la décision du 22 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de l'équipe de direction de l'ARS Pays de la Loire, nommant M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale, et Mme Sophie METAIREAU adjointe au directeur de la santé publique et environnementale,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DURAND, Directeur de la Santé Publique et Environnementale (DSPE), à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de santé publique et environnementale ;
- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels ;
- pour les dépenses de fonctionnement :
  - sur le budget principal de l'Agence : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
  - sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional) : les engagements, les attestations et les certifications de service faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés ;
- pour les subventions sur le budget annexe de l'Agence (fonds d'intervention régional), les actes relatifs aux engagements, à l'attestation et à la certification des services faits, dans la limite des crédits qui lui sont notifiés.

### **ARTICLE 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DURAND, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la santé publique et environnementale, pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature, y compris les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) relevant de la Direction de la Santé Publique et Environnementale ;
- Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement, pour l'ensemble des actes relevant de la compétence de la DSPE en matière de santé environnementale visés à l'article 3, dont les engagements, l'attestation et la certification des services faits relatifs aux dépenses du fond d'intervention régional (FIR) liées à la santé environnementale.

### **ARTICLE 3 :**

I. Relèvent notamment de la direction de la santé publique et environnementale les actes suivants :

- les conventions de financement des structures de dépistage ;
- les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions de financement ainsi que des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- les arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire, de santé environnementale et de sécurité des soins et des accompagnements ;
- les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- les commandes de fournitures et de matériel ou de prestations analytiques dans le cadre de la gestion des crises sanitaires et l'exercice des missions de sécurité sanitaires ;
- les décisions relatives à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique et les décisions de financement correspondantes ;
- les correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- les courriers concernant la gestion des réclamations (accusés de réception, interrogations des structures, réponses), sauf courriers réservés ;
- les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
- toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recomposition de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
  - aux parlementaires ;
  - aux élus départementaux et régionaux ;
  - aux maires.

II. Relèvent de la direction de la santé publique et environnementale les actes portant sur la protection sanitaire de l'environnement et le contrôle des règles d'hygiène, notamment dans les matières suivantes :

#### 1. Eaux destinées à la consommation humaine

##### *a. Actes relevant du Pôle eaux destinées à la consommation humaine*

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5, R 1321-15, R 1322-40 et R 1322-71 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau, à l'établissement de synthèses et bilans et à la transmission de ces données aux préfets, les rapports et les observations transmis aux préfets prévus aux articles R.1321-22 et R.1321-28 du code de la santé publique et les synthèses et notes de synthèses prévues aux articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- Les demandes d'analyses complémentaires aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) ou des propriétaires des installations - article R 1321-17 à R.1321-18 du code de la santé publique ;
- La modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement - article R 1321-16 du code de la santé publique ;

- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- La vérification de la conformité prévue à l'article R 1322-9 du code de la santé publique encadrant la mise à disposition du public d'eau minérale naturelle ;
- La détermination des lieux de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau minérale naturelle prévue à l'article R 1322-41 du code de la santé publique ;
- L'information des préfets sur les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles prévue à l'article R 1322-44 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à l'agrément des hydrogéologues - article R.1321-14 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ou dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

*b. Actes relevant des Départements santé publique environnementale*

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique ;
- Les rapports relatifs aux autorisations et aux risques liés à la consommation ;
- Les analyses de vérification de la qualité de l'eau dans le cadre des autorisations de mise en service de la distribution d'eau – article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Les désignations d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- A l'issue de la période dérogatoire, la transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance , assortie d'observations - article R 1321-35 du code de la santé publique ;

2. Piscines et baignades ouvertes au public

- Les actes relatifs au contrôle sanitaire prévu aux articles L 1332-3 et L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Les demandes à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution – article D 1332-21 du code de la santé publique ;
- La transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- L'évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale - article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs à la diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements - article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- La transmission au ministère des Solidarités et de la Santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration - article D 1332-37 du code de la santé publique ;

### 3. Lutte contre les situations d'insalubrité des immeubles et des agglomérations

- Les actes d'instruction et d'exécution des mesures de polices définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, notamment le rapport constatant la situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité ;
- Les actes relatifs aux mesures d'urgence en cas de danger ponctuel imminent prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;

### 4. Prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur, aux intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation, à l'exposition au radon et à la présence d'amiante

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés à la qualité de l'air intérieur (articles L.153-1 à L.153-5 du CCH), à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les bâtiments d'habitation (articles R.153-2 à R.153-8 du CCH), à la réduction de l'exposition au radon (articles R.1333-28 à R.1333-36 du code de la santé publique) et à la lutte contre la présence d'amiante (articles R.1334-14 à R.1334-29-9 du code de la santé publique).

### 5. Lutte contre le saturnisme infantile

- Tous actes relatifs aux mesures de lutte contre le saturnisme infantile prévues par les articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;

### 6. Prévention du risque légionnelles

- Tous actes relatifs à la maîtrise du risque de prolifération des légionnelles dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau prévue aux articles L 1321-1 et L 1321-4 du code de la santé publique s'agissant des réseaux d'eau chaude sanitaire, notamment ceux portant sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Les propositions d'interdiction d'utilisation des installations générant des aérosols prévues à l'article L 1335-4 du code de la santé publique ;

### 7. Opérations funéraires

- Tous actes et avis rendus en matière d'opérations funéraires, notamment dans les cas suivants :
  - création ou extension de chambre funéraire (articles L 2223-23 à 38 et R 2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
  - création, agrandissement et translation de cimetière (articles L 2223-1 et R 2223-1 à R 2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
  - inhumation en terrain privé (L 2223-9 et R 2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
  - en cas de non-conformités signalées sur les crématoriums (articles L 2223-40 et D 2223-109-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- Les actes relatifs à la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une inhumation en terrain privé ;

#### 8. Lutte anti-vectorielle

- Les avis dans le cadre de la lutte contre les maladies transmises par les insectes (articles L 3114-5 et R 3114-9 du code de la santé publique) ;
- Les mesures de lutte contre les moustiques vecteurs, les actes relatifs à l'établissement du programme annuel de surveillance entomologique et du volet d'information de la population et des collectivités territoriales et des professionnels de santé sur la prévention des maladies vectorielles transmises par les moustiques ;
- Les actes relatifs à l'exercice des missions de surveillance et d'intervention autour des nouvelles implantations et des prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains (R 3114-9 et R 3114-10 du code de la santé publique) ;
- Les actes préparatoires à l'habilitation prévue à l'article R 3114-9 du code de la santé publique ;

#### 9. Prévention des risques liés au bruit

- Les actes, avis et correspondances relatifs aux contrôles et mesures effectués par les personnels de l'ARS Pays de la Loire, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités compétentes, en matière de prévention des risques liés au bruit dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (articles R 1336-1 à R 1336-13) et du code de l'environnement (articles R 571-25 à R 571-28).

#### 10. Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine

- Les avis relatifs aux modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ou à lutter contre leur prolifération article, prévus à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

#### 11. Prévention et gestion des déchets

- Les avis rendus auprès des autorités compétentes sur les déchets en application des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues à l'article L 1335-2 du code de la santé publique, notamment ceux relatifs aux dérogations portant sur la fréquence de collecte ;

#### 12. Application des règlements sanitaires départementaux

- Les avis sanitaires rendus auprès de l'autorité compétente dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux mentionnés à l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

#### 13. Plans de sécurité sanitaire, plans de défense, grands rassemblements

- Les avis sanitaires dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, ainsi que ceux rendus auprès des autorités compétentes dans le cadre des grands rassemblements ;

#### 14. Plans, programmes et décisions impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ou l'environnement

- Les avis sanitaires rendus auprès des autorités compétentes nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine (article L 1435-1 du code de la santé publique), notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale ou de l'autorisation environnementale unique d'activités, d'installations, de projets et travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (articles R 122-1 à R 122-27, L 181-1 à L 181-32 et R 181-18 du code de l'environnement) ;

#### 15. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- Les actes relatifs au contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8-1 B du code de la santé publique ;
- Les récépissés de déclaration, les décisions de suspension de l'utilisation d'installations de prétraitement par désinfection et les demandes de contrôles du respect des dispositions relatives au bruit de voisinage prévus à l'article R 1335-8-1 B du code de la santé publique ;

#### 16. Rayonnements électromagnétiques

- Les actes relatifs aux prescriptions, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs-limites en application de l'article L 1333-32 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Nicolas DURAND et de Mme Sophie METAIREAU :

- Mme Evelyne RIVET, responsable du département prévention et actions sur les déterminants de santé (PADS) a délégué à effet de signer les actes suivants :
  - les conventions de financement des structures de dépistage ;
  - les arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
  - les conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
  - les décisions relatives aux autorisations des programmes d'éducation thérapeutique et à leur financement ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatif aux dépenses de promotion de la santé et de prévention sur crédits du FIR ;
  - les arrêtés d'autorisation et les contrats avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD) ;
  - toute correspondance administrative concernant les prises en charge, les opérations de recombinaison de l'offre, l'évaluation, la contractualisation avec les structures relevant du champ de l'addictologie (CSAPA, CAARUD), à l'exception des correspondances destinées :
    - aux parlementaires ;
    - aux élus départementaux et régionaux ;
    - aux maires.

- M. Josselin VINCENT, responsable du département veille sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles (V3SE) et son adjointe Mme Delphine FORESTIER ont délégué à effet de signer les actes suivants :
  - les conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
  - les arrêtés et conventions en matière de veille et sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements ;
  - courriers relatifs au traitement des plaintes et réclamations, sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogation des structures, réponses) ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses sur crédits FIR relatives à la veille et la sécurité sanitaires et la sécurité des soins et des accompagnements.

## **ARTICLE 5 :**

- I. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement, aux fins de signer les actes mentionnés au II de l'article 3 de la présente décision à l'exception de ceux mentionnés aux 1.a, 2, 7, 8, 9, 11, 15 et 16 ainsi que les correspondances administratives relatives à la gestion de crise et aux actions de prévention dans le champ de la santé environnementale, délégation permanente est donnée à :
  - Pour le département de la Loire-Atlantique, M. Régis LECOQ, responsable du département Santé publique et environnementale de la Loire-Atlantique ;
  - Pour le département du Maine-et-Loire, M. Daniel RIVIERE, responsable du département Santé publique et environnementale du Maine et Loire ;
  - Pour le département de la Mayenne, Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département Santé publique et environnementale de la Mayenne ;
  - Pour le département de la Sarthe, Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département Santé publique et environnementale de la Sarthe ;
  - Pour le département de la Vendée, M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département Santé publique et environnementale de la Vendée ;
- II. Dans la limite du ressort territorial de leur département de rattachement et aux fins de signer les actes mentionnés au I du présent article, délégation est donnée à :
  - Pour le département de la Loire-Atlantique, Mme Sophie EGLIZAUD, M. Rodrigue LETORT, Mme Raphaëlle HAVIOTTE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
  - Pour le département du Maine-et-Loire, M. Thierry POLATO, Mme Laëtitia VENTAL et M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
  - Pour le département de la Mayenne, Mme Pauline BARON et M. Gérard GROUSSEAU, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle DUCLOS ;

- Pour le département de la Sarthe, Mme Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Mme Sandra BERLIN et M. Manuel RINCON, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
- Pour le département de la Vendée, Mme Vanessa LOUIS, M. Denis REDEGER et Mme Gwénaëlle BACHELOT en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc DI GUARDIA.

III. Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

1. Mme Valérie VIAL, responsable du Pôle eaux destinées à la consommation humaine, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés au II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.1.a et II.14 de l'article 3 ;
2. M. Régis LECOQ, responsable du pôle Eaux de loisirs, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.2 et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.2 et II.14 de l'article 3 ;
3. Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du pôle Habitat – Espaces clos aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant des II.3, II.4, II.5 et II.6 de l'article 3 ;
4. M. Jean-Marc DI GUARDIA, responsable de la mission régionale Lutte Anti vectorielle, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.8 et II.15 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant du II.8 de l'article 3 ;
5. M. Daniel RIVIERE, responsable de la mission régionale Nuisances Sonores, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés au II.9 de l'article 3 ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice des missions relevant du II.9 de l'article 3 ;
6. Mme Gaëlle DUCLOS, responsable de la mission régionale Funéraire aux fins de signer les actes mentionnés au II.7 de l'article 3 ;
7. Mme Chantal GLOAGUEN, responsable du Pôle Evaluation des risques et Risques émergents, aux fins de signer les actes mentionnés aux II.14 et II.16 de l'article 3 ;

8. Mme Gwénaëlle HIVERT, responsable du pôle Prévention et animation territoriale, aux fins de signer :
  - les actes mentionnés aux II.10 et II.14 de l'article 3 ;
  - les actes de subvention mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - les actes d'engagement, d'attestation et de certification de service fait relatifs aux dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
  - les correspondances administratives relatives aux actions régionales de prévention dans le champ de la santé environnementale ;

**IV.** Dans le ressort des cinq départements de la région Pays de la Loire, délégation est donnée à :

1. Pour les actes visés aux II.1.a et II.14 de l'article 3 à M. Thierry POLATO, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VIAL ;
2. Pour les actes visés aux II.2 et II.14 de l'article 3, à M. Rodrigue LETORT et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis LECOQ ;
3. Pour les actes visés aux II.4, II.5 et II.6 de l'article 3, à M. Jean-Marc Di GUARDIA, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
4. Pour les actes visés au II.3 de l'article 3, à Mme Sophie EGLIZAUD et à Mme Chrystèle LECHAUX - LE MELLAT, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT ;
5. Pour les actes visés au II.8 de l'article 3, à Mme Vanessa LOUIS, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean- Marc DI GUARDIA ;
6. Pour les actes visés au II.9 de l'article 3, à M. Damien LE GOFF, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RIVIERE ;
7. Pour les actes visés au II.14 et II.16 du présent article, à Mme Magalie HAMONO, M. Rodrigue LETORT, M. Daniel RIVIERE et M. Denis REDEGER, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GLOAGUEN ;
8. Pour les actes de subvention visés à l'article 1<sup>er</sup>, à Mme Cécile GAUFFENY-GILET et Mme Corinne LECLUSE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwénaëlle HIVERT.

**V.** Sont exclues de la délégation de signature prévue au présent article les correspondances :

- aux préfets de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées pour le compte du préfet, lorsqu'elles sont de portée politique et stratégique ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires et aux présidents de conseil départementaux et régionaux lorsque l'objet revêt un caractère sensible.

## **ARTICLE 6 :**

Les délégataires mentionnés à l'article 4 et aux I et III de l'article 5 de la présente décision disposent, en leur qualité de responsable de département ou de responsable de pôle, d'une

délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous leur autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé–Environnement, dispose d'une délégation aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels qui lui sont hiérarchiquement rattachés, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° ARS–PDL/DG/2020-041 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur de la Santé Publique et Environnementale est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 22 décembre 2021



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/984/2021/44

## DECISION

**Accordant l'autorisation à la SELARL GRIM2, immatriculée au Finess EJ 44 005 017 7,  
à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic  
polyvalents, dans les locaux de la Clinique Jules Verne à NANTES (44000) FINESS ET 44 005 433 6**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/538/2020/44 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, à la SELARL GRIM2 à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux de la Clinique Jules Verne à NANTES, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/617/2020/44 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation pour une durée de six mois, à la SELARL GRIM2 à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux de la Clinique Jules Verne à NANTES, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la demande formulée par le représentant de la SELARL GRIM2, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, de façon pérenne, dans les locaux de la Clinique Jules Verne à NANTES ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM2 à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, dans les locaux de la Clinique Jules Verne sis au 2-4 route de Paris à NANTES (44000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



N° ARS-PDL/DOSA/985/2021/44

## DECISION

**Accordant l'autorisation au GIE IRM DE SAINT NAZAIRE, immatriculé au FINESS EJ 44 004 160 6, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire 11 boulevard Charpak à SAINT NAZAIRE (44600) FINESS ET 44 005 303 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/557 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, au GIE IRM DE SAINT NAZAIRE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire 11 boulevard Charpak à SAINT NAZAIRE (44600), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du Code de santé publique ;

VU la demande formulée par les représentants du GIE IRM DE SAINT NAZAIRE, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire 11 boulevard Charpak à SAINT NAZAIRE (44600) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM DE SAINT NAZAIRE à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire 11 boulevard Charpak à SAINT NAZAIRE (44600).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



N° ARS-PDL/DOSA/986/2021/44

## DECISION

**Accordant l'autorisation au GIE IROISE, immatriculé au FINESS EJ 44 003 555 8,  
à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic  
polyvalents, sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes sis 1 place Alexis Ricordeau  
à NANTES (44000) FINESS ET 44 005 740 4**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/522/2020/44 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, au GIE IROISE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/612/2020/44 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation pour une durée de six mois, au GIE IROISE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IROISE, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IROISE à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de l'Hôtel Dieu du CHU de Nantes sis 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

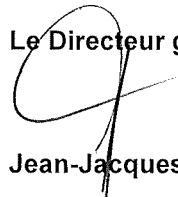
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,



**Jean-Jacques COIPLÉ**

N° ARS-PDL/DOSA/987/2021/49

## DECISION

**Accordant l'autorisation à la SCM IRM AA, immatriculé au Finess EJ 49 001 591 4,  
à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic  
polyvalents, installé au cabinet de radiologie Molière sis avenue Aliénor d'Aquitaine  
à BEAUCOUZÉ (49070) FINESS ET 49 001 591 4**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/551/2020/49 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé au cabinet de radiologie Molière à BEAUCOUZÉ (49070), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/616/2020/49 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation pour une durée de six mois, à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé au cabinet de radiologie Molière sis avenue Aliénor d'Aquitaine à BEAUCOUZÉ (49070), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la demande formulée par le représentant de la SCM IRM AA, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, au cabinet de radiologie Molière sis avenue Aliénor d'Aquitaine à BEAUCOUZÉ (49070) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

### **Décide**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé au cabinet de radiologie Molière sis avenue Aliénor d'Aquitaine à BEAUCOUZÉ (49070).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

**Fait à Nantes**

Le **23 DEC. 2021**

Le **Directeur général,**

  
**Jean-Jacques COIPLÉ**

N° ARS-PDL/DOSA/988/2021/49

## DECISION

**Accordant l'autorisation à la SCM IRM AA, immatriculé au FINESS EJ 49 001 591 4,  
à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic  
polyvalents, sur le site de la Clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire sis 18 rue de la Bellinière  
à TRÉLAZÉ (49800) FINESS ET 49 001 998 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/555/2020/49 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site de la Clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire sis 18 rue de la Bellinière à TRÉLAZÉ (49800), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/613/2020/49 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation pour une durée de six mois, à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé site de la Clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire sis 18 rue de la Bellinière à TRÉLAZÉ (49800), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la demande formulée par le représentant de la SCM IRM AA, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de la Clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire sis 18 rue de la Bellinière à TRÉLAZÉ (49800) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SCM IRM AA à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé sur le site de la Clinique Saint Léonard, Village Santé Angers Loire sis 18 rue de la Bellinière à TRÉLAZÉ (49800).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/989/2021/72

## DECISION

**Accordant l'autorisation au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, immatriculé au  
FINESS EJ 72 000 239 3, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités  
d'examens diagnostic polyvalents, sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM),  
Pôle santé sud sis 32 rue Guetteloup au MANS (72000) FINESS ET 72 002 065 0**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/553/2020/72 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM), Pôle santé sud, sis 32 rue Guetteloup au MANS (72000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du Code de santé publique;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/615/2020/72 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation pour une durée de six mois, à au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM), Pôle santé sud, sis 32 rue Guetteloup au MANS (72000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du Code de santé publique ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM), Pôle santé sud, sis 32 rue Guetteloup au MANS (72000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'exams diagnostic polyvalents, sur le site du Centre médico-chirurgical du Mans (CMCM), Pôle santé sud, sis 32 rue Guetteloup au MANS (72000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/990/2021/72

## DECISION

**Accordant l'autorisation au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, immatriculé au  
FINESS EJ 72 000 239 3, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités  
d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de la Clinique du Pré Pasteur sis 13 avenue René Laënnec  
au MANS (72000) FINESS ET 72 002 063 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/554/2020/72 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site de la Clinique du Pré Pasteur sis 13 avenue René Laënnec au MANS (72000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/614/2020/72 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation pour une durée de six mois, à au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé sur le site de la Clinique du Pré Pasteur sis 13 avenue René Laënnec au MANS (72000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de la Clinique du Pré Pasteur sis 13 avenue René Laënnec au MANS (72000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IMAGERIE MEDICALE DU MAINE à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, sur le site de la Clinique du Pré Pasteur sis 13 avenue René Laënnec au MANS (72000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/991/2021/85

## DECISION

**Accordant l'autorisation au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE, immatriculé au FINESS EJ 85 000 577 8, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, installé dans les locaux de la Clinique Saint Charles sis 11 rue René Levesque à LA ROCHE SUR YON (85000) FINESS ET 85 002 626 1**

### Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/543/2020/85 du 25 juin 2020 autorisant pour une durée de six mois, au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux de la Clinique Saint Charles sis 11 rue René Levesque à LA ROCHE SUR YON (85000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du Code de santé publique ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/611/2020/85 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation pour une durée de six mois, au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE à exploiter l'appareil IRM spécialisé « ostéo-articulaire » en IRM « polyvalent » et installé dans les locaux de la Clinique Saint Charles sis 11 rue René Levesque à LA ROCHE SUR YON (85000), dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du Code de santé publique ;

VU la demande formulée par les représentants du GIE IRM LIBERALE DE VENDEE, à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, dans les locaux de la Clinique Saint Charles sis 11 rue René Levesque à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'évolution d'exploitation de l'IRM permet de s'adapter aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette évolution est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette disposition ne modifie pas les implantations au schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les examens d'explorations dits « polyvalents » permettent de répondre aux situations cliniques urgentes, évitant des pertes de chances ou de pronostics vitaux engagés ;

CONSIDERANT que cette modalité élargie permet une amélioration de délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

### **Décide**

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM LIBERALE DE VENDEE à exploiter l'appareil IRM spécialisé ostéo-articulaire élargi à des modalités d'examens diagnostic polyvalents, dans les locaux de la Clinique Saint Charles sis 11 rue René Levesque à LA ROCHE SUR YON (85000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

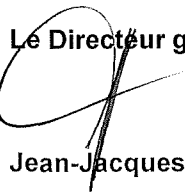
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/992/2021/44

## DECISION

**accordant l'autorisation au CHU NANTES, immatriculé au FINESS EJ 44 000 028 9,  
à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Hôtel Dieu - 1 place Alexis Ricordeau à  
NANTES (44000) FINESS ET 44 000 027 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le CHU NANTES, à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Hôtel Dieu à NANTES (44000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce 4<sup>ème</sup> scanner, installé sur le site de l'Hôtel Dieu, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au CHU NANTES à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Hôtel Dieu - 1 place Alexis Ricordeau à NANTES (44000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/993/2021/44

## DECISION

**accordant l'autorisation à la SAS SCANNER EUROPE, immatriculée au FINESS EJ 44 004 764 5,  
à exploiter un scanner, près du site de la Polyclinique de l'Europe – 5 rue Eugène Cornet à  
SAINT NAZAIRE (44600) FINESS ET 44 005 978 0**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SAS SCANNER EUROPE, à exploiter un scanner, près du site de la Polyclinique de l'Europe à SAINT NAZAIRE (44600) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SAS SCANNER EUROPE à exploiter un scanner à usage médical, près du site de la Polyclinique de l'Europe - 5 rue Eugène Cornet à SAINT NAZAIRE (44600).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/994/2021/44

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN (CMNN), immatriculé au FINESS EJ 44 005 178 7, à exploiter une gamma caméra, sur le site de la Cité sanitaire - 11 boulevard Georges Charpak à SAINT NAZAIRE (44600) FINESS ET 44 005 743 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN (CMNN), à exploiter une gamma caméra, sur le site de la Cité sanitaire à SAINT NAZAIRE (44600) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette 2<sup>nd</sup>e gamma caméra permettra de ré-équilibrer le maillage territorial du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce nouvel appareil répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE NAZAIRIEN (CMNN) à exploiter une gamma caméra, sur le site de la Cité sanitaire - 11 boulevard Georges Charpak à SAINT NAZAIRE (44600).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/995/2021/44

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE INOVA, immatriculé au FINESS EJ 44 005 979 8,  
à exploiter une IRM 3 Tesla, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec - Boulevard Jacques Monod à  
SAINT HERBLAIN (44800) FINESS ET 44 005 980 6**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE INOVA, à exploiter une IRM 3 Tesla, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec à SAINT HERBLAIN (44800) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette 3<sup>ème</sup> IRM (2<sup>ème</sup> IRM 3 Tesla), installée sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE INOVA à exploiter une IRM 3 Tesla polyvalent, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec - Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44800).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/996/2021/44

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE INOVA, immatriculé au FINESS EJ 44 005 979 8,  
à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec - Boulevard Jacques Monod à  
SAINT HERBLAIN (44800) FINESS ET 44 005 980 6**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE INOVA, à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec à SAINT HERBLAIN (44800) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner, installé sur le site de l'hôpital Nord Laënnec, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE INOVA à exploiter un scanner, sur le site de l'Hôpital Nord Laënnec - Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44800).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/997/2021/44

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE CAMILLE DE LELLIS, immatriculé au FINESS EJ – en cours de création, à exploiter un scanner, sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest - René Gauducheau - Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44800)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE CAMILLE DE LELLIS, à exploiter un scanner, sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest - René Gauducheau à SAINT HERBLAIN (44800) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 3<sup>ème</sup> scanner sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest - René Gauducheau répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cet équipement se fera en coopération avec les radiologues en exercice libéral de la société Atlantique Imagerie Médicale (AIM) ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE CAMILLE DE LELLIS à exploiter un scanner, sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest - René Gauducheau - Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44800).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

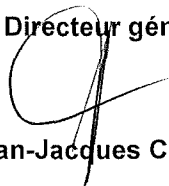
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/998/2021/49

## DECISION

**accordant l'autorisation à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, immatriculé au  
FINESS EJ 49 001 725 8, à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'établissement - 15 rue André  
Bocquel à ANGERS (49000) FINESS ET 49 002 198 7**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'établissement à ANGERS (49000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette 2<sup>ème</sup> IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à ANGERS, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site de l'établissement - 15 rue André Bocquel à ANGERS (49000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

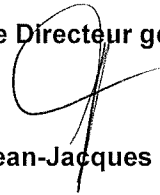
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/999/2021/49

## DECISION

**accordant l'autorisation à la SARL SCANNER DU PARC, immatriculée au FINESS EJ 49 001 292 9,  
à exploiter un scanner, sur le site de la Polyclinique du Parc - 2 avenue des Sables à  
CHOLET (49300) FINESS ET 49 002 197 9**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SARL SCANNER DU PARC, à exploiter un scanner, sur le site de la Polyclinique du Parc à CHOLET (49300) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner sur le site de la Polyclinique du Parc répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SARL SCANNER DU PARC à exploiter un scanner, sur le site de la Polyclinique du Parc - 2 avenue des Sables à CHOLET (49300).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/1000/2021/49

## DECISION

**accordant l'autorisation au Centre hospitalier de SAUMUR, immatriculé au FINESS EJ 49 052 845 2,  
à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement - route de Fontevraud à  
SAUMUR (49400) FINESS ET 49 000 176 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le Centre hospitalier de SAUMUR, à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement à SAUMUR (49400) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner, installé sur le site de l'établissement, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDÉRANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de SAUMUR à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement - route de Fontevraud à SAUMUR (49400).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1001/2021/53

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE IRM 53, immatriculé au FINESS EJ 53 000 593 3,  
à exploiter une IRM 3 Tesla, sur le site du Centre hospitalier - 33 rue du Haut Rocher à  
LAVAL (53000) FINESS ET 53 000 865 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE IRM 53, à exploiter une IRM 3 Tesla, sur le site du Centre hospitalier de LAVAL (53000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette 2<sup>ème</sup> IRM, installée sur le site du Centre hospitalier de LAVAL, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM 53 à exploiter une IRM 3 Tesla, sur le site du Centre hospitalier - 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1002/2021/53

## DECISION

**accordant l'autorisation au Centre hospitalier de LAVAL, immatriculé au FINESS EJ 53 000 037 1,  
à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement - 33 rue du Haut Rocher à  
LAVAL (53000) FINESS ET 53 000 026 4**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le centre hospitalier de LAVAL, à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner, installé sur le site du Centre hospitalier de LAVAL, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de LAVAL à exploiter un scanner, sur le site de l'établissement - 33 rue du Haut Rocher à LAVAL (53000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1005/2021/72

**DECISION**

**accordant l'autorisation au GIE IMM, immatriculé au FINESS EJ 72 000 239 3,  
à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site de le Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degré à  
LE MANS (72000) FINESS ET 72 002 271 4**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE IMM, à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe au MANS (72000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du centre hospitalier du MANS vont être regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe pourra bénéficier d'un centre d'imagerie complet ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette 1<sup>ère</sup> IRM 1,5 Tesla implantée dans les locaux du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous, de simplification du parcours patient et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IMM à exploiter une IRM 1,5 Tesla, sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degré au MANS (72000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

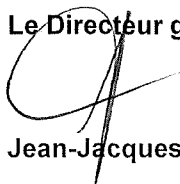
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/1006/2021/72

## DECISION

**accordant l'autorisation à la SAS MIS ETOILE, immatriculée au FINESS EJ 72 002 273 0,  
à exploiter un scanner à utilisation médicale, au sein d'un cabinet de radiologie - 7 avenue Pierre  
Mendès France au MANS (72000) FINESS ET 72 002 274 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SAS MIS ETOILE, à exploiter un scanner, au sein d'un cabinet de radiologie au MANS (72000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'implantation de ce nouveau scanner dans un centre d'imagerie conventionnelle libéral, installé en centre-ville du MANS et facilement accessible, permettra de répondre aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la SAS MIS ETOILE à exploiter un scanner diagnostique, à utilisation médicale, au sein d'un cabinet de radiologie - 7 avenue Pierre Mendès France au MANS (72000).

**Article 2 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1007/2021/72

## DECISION

**accordant l'autorisation de transfert géographique du scanner autorisé et exploité par la SAS CENTRE  
SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE, immatriculée au FINESS EJ 72 000 237 7,  
vers les nouveau locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe au MANS (72000)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SAS CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE, de transférer le scanner de marque SIEMENS GO TOP, actuellement installé au centre Jean Bernard vers les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe sis rue de Degré 72000 LE MANS ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du centre hospitalier du MANS vont être regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe pourra bénéficier d'un centre d'imagerie complet ;

CONSIDERANT que le transfert du scanner dans le nouveau service d'Imagerie du Centre de Cancérologie de la Sarthe répondra aux besoins des patients et des praticiens dans la poursuite de leur activité ;

CONSIDERANT que cet appareil est principalement dédié aux examens de diagnostic classiques pour les patients suivis par les cancérologues ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SAS CENTRE SCANOGRAPHIQUE DE LA SARTHE pour le transfert géographique du scanner, actuellement installé au centre Jean Bernard vers les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe sis rue de Degré 72000 LE MANS.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

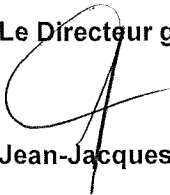
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/1008/2021/72

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE TEP DU MAINE, immatriculé au FINESS EJ 72 000 665 9,  
à exploiter une TEP Scanner, sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degré  
au MANS (72000)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE TEP DU MAINE, à exploiter une TEP Scanner, sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degré au MANS (72000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les activités de cancérologie du Centre Jean Bernard, de la Clinique Victor Hugo et du centre hospitalier du MANS vont être regroupées au sein du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe ;

CONSIDERANT que le regroupement des services de médecine nucléaire du Centre hospitalier du Mans et de l'Institut Interrégional de Cancérologie, sur le même plateau de médecine nucléaire du nouveau Centre de Cancérologie de la Sarthe, se fera sous la forme d'un GCS de droit privé (Groupement de Coopération Sanitaire de Médecine Nucléaire de la Sarthe) ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> TEP Scanner, installé dans les nouveaux locaux du Centre de Cancérologie de la Sarthe, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE TEP DU MAINE à exploiter une TEP Scanner, sur le site du Centre de Cancérologie de la Sarthe - rue de Degré à LE MANS (72000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

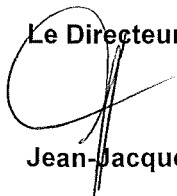
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/1009/2021/85

## DECISION

**accordant l'autorisation à la SARL VENDEE SCANNER, immatriculée au FINESS EJ 85 002 548 7,  
à exploiter un scanner, sur le site de la Clinique Saint Charles - 11 Boulevard René Levesque ZAC du  
Coteau à LA ROCHE SUR YON (85000) FINESS ET 85 002 549 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SARL VENDEE SCANNER, à exploiter un scanner, sur le site de la Clinique Saint Charles à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner, installé sur le site de la Clinique Saint Charles, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SARL VENDEE SCANNER à exploiter un scanner, sur le site de la Clinique Saint Charles - 11 Boulevard René Levesque ZAC du Coteau à LA ROCHE SUR YON (85000).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

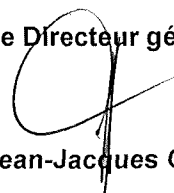
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/1010/2021/85

## DECISION

**accordant l'autorisation à la SCM SCANNER SUD VENDEE, immatriculée au FINESS EJ 85 000 133 0,  
à exploiter un scanner, sur le site du Pôle Santé Sud-Vendée - rue du Docteur Fleurance à  
FONTENAY LE COMTE (85200) FINESS ET 85 000 963 0**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SCM SCANNER SUD VENDEE, à exploiter un scanner, sur le site du Pôle Santé Sud-Vendée à FONTENAY LE COMTE (85200) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner, installé sur le site du Pôle de santé Sud Vendée, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à le SCM SCANNER SUD VENDEE à exploiter un scanner, sur le site du Pôle Santé Sud-Vendée - rue du Docteur Fleurance à FONTENAY LE COMTE (85200).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1011/2021/85

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE IRM – SCANNER LITTORAL VENDEE,  
immatriculé au FINESS EJ 85 001 967 0,  
à exploiter une IRM 1,5 Tesla polyvalente, sur le site du Pôle santé des Olonnes - 4 rue Jacques Monod  
aux SABLES D'OLONNE (85340) FINESS ET 85 002 624 6**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE IRM - SCANNER LITTORAL VENDEE, à exploiter une IRM 1,5 Tesla polyvalente, sur le site du Pôle santé des Olonnes aux SABLES D'OLONNE (85340) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette 2<sup>ème</sup> IRM, installée sur le site du Pôle de santé des Olonnes, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM - SCANNER LITTORAL VENDEE à exploiter une IRM 1,5 Tesla polyvalente, sur le site du Pôle santé des Olonnes - 4 rue Jacques Monod aux SABLES D'OLONNE (85340).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

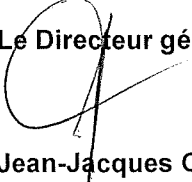
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPILET

N° ARS-PDL/DOSA/1012/2021/85

## DECISION

**accordant l'autorisation au GIE IRM - SCANNER LITTORAL VENDEE,  
immatriculé au FINESS EJ 85 001 967 0,  
à exploiter un scanner, sur le site du Pôle de Santé aux SABLES D'OLONNE (85340)  
FINISS ET 85 002 623 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2021-014 en date du 27 Mai 2021 portant révision partielle du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le GIE IRM - SCANNER LITTORAL VENDEE, à exploiter un scanner, sur le site du Pôle de Santé aux SABLES D'OLONNE (85340) ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce 2<sup>ème</sup> scanner, installé sur le site du Pôle de santé des Olonnes, répondra aux objectifs prioritaires d'amélioration des délais de rendez-vous et de l'optimisation de fonctionnement des équipements ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM - SCANNER LITTORAL VENDEE à exploiter un scanner, sur le site du Pôle de Santé des Olonnes - 4 rue Jacques Monod aux SABLES D'OLONNE (85340).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'appareil autorisé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision .

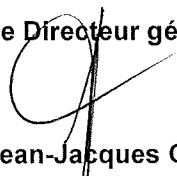
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

N° ARS-PDL/DOSA/1013/2021/49

## DECISION

**Accordant l'autorisation à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST,  
immatriculé au FINESS EJ 49 001 725 8,  
de création d'une activité de radiothérapie externe  
sur le site du Centre hospitalier de CHOLET, FINESS ET 49 000 063 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST, de création d'une activité de radiothérapie externe avec deux accélérateurs, sur le site du Centre hospitalier de CHOLET ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation se fait en partenariat avec l'Hôpital privé du Confluent (HPC) et la Polyclinique du Parc à Cholet, deux acteurs majeurs en cancérologie et du choletais ;

CONSIDERANT qu'un GCS de moyens exploitant et tarifant à part égale sera créé entre l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST et le groupe VIVALTO ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaites ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation de création d'une activité de radiothérapie externe sur le site du Centre hospitalier de CHOLET est accordée à l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1014/2021/49

## DECISION

**Accordant l'autorisation à la Clinique Saint Joseph, immatriculée au FINESS EJ 49 000 17 1,  
de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés en affections respiratoires, de  
5 places adultes en hospitalisation complète,  
sur le site de l'établissement à TRELAZE, FINESS ET 49 000 026 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la Clinique Saint Joseph, de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés en affections respiratoires, de 5 places adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement à TRELAZE ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que les 5 places créés se font par transformation de 5 des 30 places de SSR affections cardiologiques de l'établissement ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Joseph garantit une prise en charge et une accessibilité à des soins en coordination avec l'ensemble des acteurs de santé avec lesquelles elle a déjà l'habitude de travailler ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaites ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation, spécialisés en affections respiratoires, de 5 places adultes en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement à TRELAZE est accordée à la Clinique Saint Joseph.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

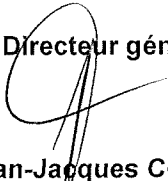
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1015/2021/49

## DECISION

**Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier de Cholet, immatriculée au FINESS EJ 49 000 067 6,  
de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale,  
par voie endovasculaire sur le site de l'établissement à CHOLET, FINESS ET 49 000 063 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier de Cholet, de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire sur le site de l'établissement à CHOLET ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation de cardiologie interventionnelle de type 1 par le Centre Hospitalier de Cholet est corrélée à une demande d'autorisation de cardiologie interventionnelle de type 3 par la Polyclinique du Parc ;

CONSIDERANT que les conditions de coopération entre les deux établissements seront actées dans le cadre d'un GCS ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation de l'activité se situe sur le plateau technique unique du Centre Hospitalier de Cholet, adossé à une Unité de soins intensifs de cardiologie, ce qui renforcera les conditions de sécurité dans la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaites ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire sur le site de l'établissement est accordée au Centre Hospitalier de Cholet.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

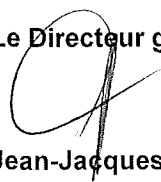
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 DEC. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1016/2021/49

## DECISION

**Accordant l'autorisation à la Polyclinique du Parc, immatriculée au FINESS EJ 49 000 089 0, de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire sur le site du Centre hospitalier de CHOLET, FINESS ET 49 000 063 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la Polyclinique du Parc, de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire sur le site du Centre hospitalier de CHOLET ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation de cardiologie interventionnelle de type 3 par la Polyclinique du Parc est corrélée à une demande d'autorisation de cardiologie interventionnelle de type 1 par le Centre Hospitalier de Cholet ;

CONSIDERANT que les conditions de coopération entre les deux établissements seront actées dans le cadre d'un GCS ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation de l'activité se situe sur le plateau technique unique du Centre Hospitalier de Cholet, adossé à une Unité de soins intensifs de cardiologie, ce qui qui renforcera les conditions de sécurité dans la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaites ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation de création d'une activité de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire sur le site du Centre hospitalier de CHOLET est accordée à la Polyclinique du Parc.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



N° ARS-PDL/DOSA/1017/2021/53

## DECISION

**Accordant l'autorisation à la Clinique Notre Dame de Pritz (groupe RAMSAY Santé), immatriculée au FINESS EJ 53 000 024 9, de création d'une activité de psychiatrie générale en hospitalisation partiel de jour, dans les nouveaux locaux, rue des déportés, sur la commune de LAVAL**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la Clinique Notre Dame de Pritz (groupe RAMSAY Santé), de création d'une activité de psychiatrie générale en hospitalisation partiel de jour (HDJ), dans les nouveaux locaux, rue des déportés, sur la commune de LAVAL ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le renforcement de l'offre sur le territoire est attendu afin de fluidifier les parcours et faciliter le rétablissement des personnes sans passer par l'hospitalisation à temps plein ;

CONSIDERANT que cet hôpital de jour s'adresse à une population plutôt jeune sur le territoire Lavallois, le porteur doit donc s'inscrire dans la stratégie santé mentale du territoire, notamment auprès des partenaires sanitaires (centre hospitalier de Laval, centre Haut Anjou et centre Nord Mayenne), libéraux et médico-sociaux et associés les représentants des usagers ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour ayant une orientation de réhabilitation psycho-sociale : des liens avec le centre de proximité de réhabilitation psychosociale du centre hospitalier de Laval, voire également avec le centre support régional, le Crehab's, sont à construire pour prétendre à cette orientation et à la mise en place de techniques de soins spécifiques à la réhabilitation psycho-sociale ;

CONSIDERANT que la permanence médicale et paramédicale sur le site de l'hôpital de jour pendant les jours ouvrés nécessitera d'être organisée en cohérence avec les horaires d'accueil du public ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaites ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation de création d'une activité de psychiatrie générale en hospitalisation partiel de jour, dans les nouveaux locaux, rue des déportés, sur la commune de LAVAL est accordée à la Clinique Notre Dame de Pritz (groupe RAMSAY Santé).

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLÉ

N° ARS-PDL/DOSA/1018/2021/44

## DECISION

**Accordant l'autorisation à la SAS LNA ES (FINESS EJ 44 005 204 1),  
de confirmation des autorisations en psychiatrie générale détenues par la SAS Clinique de la Brière  
(FINESS EJ 44 000 199 8)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/974/2021/44 du 15 octobre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

VU la demande formulée par la SAS LNA ES, de confirmation des autorisations en psychiatrie générale détenues par la SAS Clinique de la Brière ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 7 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que cette demande de confirmation est une opération de simplification juridique n'ayant aucun impact sur l'offre de psychiatrie sur le territoire ou les objectifs négociés dans le cadre du CPOM en 2019 avec la structure ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaites ;

## Décide

**Article 1** : L'autorisation de demande de confirmation des autorisations de psychiatrie générale (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation à temps partiel de nuit) détenues par la SAS Clinique de la Brière est accordée à la SAS LNA ES.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 23 DEC. 2021

Le Directeur général,

  
Jean-Jacques COIPLLET

**ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/32/44**

**Autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements  
médico-sociaux gérés par le Groupement de Coopération  
Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) DIAPASON (N° FINESS EJ : 44 004 876 7)  
vers l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS EJ : 44 001 838 0)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Pays de La Loire**

**Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, M. Jean-Jacques COIPLÉ, à compter du 1er octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-029 du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale constitué par l'association Diapason en vue de la gestion d'une Maison d'Accueil Spécialisé ;

**Vu** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS/PS/AT/2021/44/36 en date du 26 juillet 2012 portant extension à 55 places de la capacité d'accueil de la Maison d'Accueil Spécialisé Diapason à Grandchamps-des-Fontaines (N°FINESS ET : 44 004 877 5) gérée par le GCSMS DIAPASON ;

**Vu** l'arrêté conjoint N°ARS-PDL/DAS/DAMS/24/2013/44 en date du 16 juillet 2013 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 20 places pour personnes adultes handicapées (N° FINESS ET : 44 005 179 5) géré par le GCSMS DIAPASON ;

**Vu** les délibérations de l'Assemblée Générale du GCSMS Diapason du 30 juin 2021 approuvant d'une part, la dissolution du GCSMS Diapason et le transfert des autorisations et de la gestion des établissements du groupement précité au profit de l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS Diapason du 13 décembre 2021 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ADAPEI de Loire-Atlantique en date du 16 septembre 2021 par laquelle les membres adoptent le transfert des activités et des établissements du GCSMS Diapason au profit de l'ADAPEI de Loire-Atlantique au 31 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'ADAPEI de Loire-Atlantique en date du 23 novembre 2021 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actifs ;

**Vu** le traité d'apport partiel d'actifs signé en date du 13 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'ADAPEI de Loire-Atlantique présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des établissements médico-sociaux susvisés ;

**CONSIDERANT** que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement des établissements médico-sociaux susvisés et permet la continuité de son exploitation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de Loire-Atlantique;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 31 décembre 2021, sont transférées à l'ADAPEI de Loire-Atlantique (N° FINESS : 44 001 838 0), dont le siège social est situé 13 rue Joseph Caillé à Nantes, les autorisations et la gestion des établissements suivants :

- La Maison d'Accueil Spécialisé Diapason (N° FINESS ET : 44 004 877 5) sise Route de Treillères à Grandchamps-des-Fontaines d'une capacité de 55 places pour l'accompagnement d'adultes en situation de polyhandicap ;
- L'Établissement d'Accueil Médicalisé Diapason (N° FINESS ET : 44 005 179 5) sis Route de Treillères à Grandchamps-des-Fontaines d'une capacité de 20 places pour l'accompagnement d'adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;

**ARTICLE 2** : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes handicapées suivies par les établissements médico-sociaux susvisés, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité d'apport partiel d'actifs susvisé ;

**ARTICLE 3** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur général des services départementaux et les gestionnaires des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

3

Fait à Nantes, le **27 DEC. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

**Benjamin MEYER**

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil départemental Loire-Atlantique,  
Le Directeur Autonomie

Simon FAVREAU

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN  
FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH /[2021/35/44](#)**

**Portant renouvellement et modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Résidence du Martrais » (Finess n°44 004 372 7) en établissement d'accueil médicalisé (EAM), sis au Gâvre (44) de l'EPMS EHRETIA, sis à Chateaubriant (Finess EJ n°440030229)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** le Projet Régional de santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 nommant Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2021-024 en date du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 13 mars 2006 autorisant la création du foyer d'accueil médicalisé « Résidence du Martrais » de la commune du Gâvre ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

**ARRENT**

**ARTICLE 1 : L'EPMS EHRETIA sis à Chateaubriant, est autorisé à gérer l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Résidence du Martrais, situé 15 rue du Martrais – Le Gâvre, permettant l'accompagnement d'à minima 14 personnes, et 14 personnes maximum hébergées en simultané (hébergement de 14 personnes dont 1 personne en hébergement temporaire).**

Les places sont ouvertes à des personnes âgées de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé - foyer d'accueil médicalisé.

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

RAISON SOCIALE	EAM Résidence du Martrais
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	44 004 372 7
Catégorie d'établissement	448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie
Discipline d'équipement	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet interne (13 places) 40 – Accueil temporaire avec hébergement (1 place)
Catégorie de clientèle	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité	14

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** L'établissement d'accueil médicalisé Résidence du Martrais, géré par l'EPMS EHRETIA, a satisfait à l'évaluation externe. Le présent arrêté délivre une autorisation pour une durée de quinze (15) ans à partir du 13 mars 2021.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Directrice de l'EPMS EHRETIA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le **27 DEC. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,  
Le Responsable du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap,

  
Benjamin MEYER

Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Le Directeur autonomie

  
Simon FAVREAU



ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/58-2021/85

2021 PSF-DAPAPH/SOA n° 228

**ARRÊTÉ fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2026  
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements  
et Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées  
ou des Personnes en situation de Handicap**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VENDÉE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

**Vu** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/52-2020/85 et 2020 PSF-DAPAPH/SOA n°229 du 29 décembre 2020.

### Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil Départemental concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle, les centres de ressources et les établissements et services à compétence exclusive du Conseil Départemental qui ne sont pas soumis à l'obligation peuvent, s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

### Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

### Article 4 :

Cette programmation, établie pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

### Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du conseil départemental de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Vendée.

Fait à Nantes, le **28 DEC. 2021**

P/ le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation

ARS Pays de la Loire  
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2  
Cedex 9  
Standard : 02.49.10.40.00  
Site internet : [www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr](http://www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr)

**Florent POUGET**  
Directeur  
Direction de l'Offre de Santé  
et en faveur de l'Autonomie

P/Le Président du Conseil Départemental  
de Vendée

**Le Président du Conseil  
Départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarité et Famille,**  
**Laurent SAUSSAYE**  
Conseil Départemental de Vendée  
40 rue de la République - La Roche-sur-Yon  
Téléphone : 02 51 31 18 18  
Site internet : [www.vendee.fr](http://www.vendee.fr)

## Programme 2022

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
		440056166	SESSAD VENTS D'OUEST	ANCENIS ST GEREON
		440056158	ITEP CELESTIN FREINET	ANCENIS ST GEREON
		440049930	SESSAD VENTS D'OUEST	VALLET
		490543113	SESSAD VENTS D'OUEST	ANGERS
		490017464	SESSAD VENTS D'OUEST	BEAUPREAU EN MAUGES
		490020237	IME LES OCEANIDES-SITE PROVINS	ECOULANT
		490000072	IME LES OCEANIDES-SITE BELIERE	ST BARTHELEMY D ANJOU
		490018686	SESSAD VENTS D'OUEST	ST GEORGES SUR LOIRE
		720018886	MAS SIMONE VEIL	BOULOIRE
		720022532	SIPFP LARENTIDES	BOULOIRE
490020310	AR PEP DES PAYS DE LOIRE	720006329	SESSAD L'ENVOL - ECOMMOY	ECOMMOY
		720022540	SIPFP DELTA	LA FERTE BERNARD
		720020833	SESSAD L'ENVOL	LE LUART
		720018852	CMPP FRANCOISE DOLTO	MAMERS
		720000272	CMPP ESPACE FRANCOISE DOLTO	LE MANS
		720020841	SESSAD L'ENVOL LE MANS	LE MANS
		720022557	EIVS FILLES	LE MANS
		720022565	EIVS GARCONS	LE MANS
		720022631	DISPOSITIF AUTOREGULATION	LE MANS
		720007129	IME EPIONE	THORIGNE SUR DUE
		850003070	CMPP ANDRE PONTOIZEAU	LA ROCHE SUR YON
		850029240	MAISON OCEANE	RIVES DE L YON
850023581	FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE	850022336	FAM LES HAUTS DE SEVRE	MORTAGNE SUR SEVRE
		850011560	FOYER LES HAUTS DE SEVRE	MORTAGNE SUR SEVRE
		850017641	MAS LES HAUTS DE SEVRE	MORTAGNE SUR SEVRE
		850023573	F.A.M. LES HAUTS DE SEVRE	MORTAGNE SUR SEVRE
		850007998	FAM ADULTES HANDICAPES VIEILLISSANTS	MORTAGNE SUR SEVRE
850025867	GP HOSP ET MS DES COLLINES VENDEENNES	850019589	RESIDENCE LE PRE BAILLY	LA CHATAIGNERAIE
		850006776	ETAB. ADULTES HAND. VIEILLISSANT	LA CHATAIGNERAIE
		850026386	EQUIPE MOBILE DE MEDICALISATION	LA CHATAIGNERAIE
		850013343	EHPAD COLLINES VENDEENNES	LA CHATAIGNERAIE
		850020173	EAM RES CATHERINE DE THOUARS	POUZAUGES
		850027129	FOYER DE VIE CATHERINE DE THOUARS	POUZAUGES
		850010398	EAM RES COMTESSE D'ASNIERES	ST PIERRE DU CHEMIN
		850006750	ETAB. ADULTES HAND. VIEILLISSANT	ST PIERRE DU CHEMIN
		850003062	RESIDENCE COMTESSE D'ASNIERES	ST PIERRE DU CHEMIN
		850020496	SAVS DE LA TARDIERE	LA TARDIERE

920809829	ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE	440040764	FAM BLANC	LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDE
		440036069	FOYER DE VIE BLEU	LA CHAPELLE SUR ERDRE
		490542230	EANM MAISON LINO VENTURA	BARACE
		490016425	FAM PERCE NEIGE	BRISSAC LOIRE AUBANCE
		490015625	EANM PERCE NEIGE	SAUMUR
		850010992	EAM PERCE NEIGE CHAUCHE	CHAUCHE
		850027079	EANM PERCE NEIGE CHAUCHE	CHAUCHE
		850009523	FOYER DE VIE PERCE NEIGE	GIVRAND
930712393	ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	850007519	FAM LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850014291	FOYER LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850000407	ESAT YON ET BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850017260	SAVS YON ET BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850027285	SAMSAH LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850027061	FOYER HEBERGEMENT LE BOCAGE	ESSARTS EN BOCAGE
		850009416	ESAT ANNEXE YON ET BOCAGE	LA FERRIERE
850006347	ASSOCIATION HANDI ESPOIR	850006354	LE VAL FLEURI	COEX
		850011578	SAMSAH HANDI ESPOIR	COEX
		850007618	EAM COLIBRI	COEX
		850024977	SAVS HANDI ESPOIR	COEX
		850024985	EANM RAVANELA	COEX
		850011586	FO MAF LE BOIS TISSANDEAU	LES HERBIERS
		850018268	EAM LE BOISTISSANDEAU	LES HERBIERS
		850025016	EANM LA PLAINE	LUCON
		850026493	SAVS LUCON	LUCON
		850025040	EANM GRAINES DES VENTS	MOUILLERON LE CAPTIF
		850011263	EAM LA MAISON DU VENT D'ESPOIR	NOTRE DAME DE MONTS
		850011081	EANM LES MIMOSAS	LA ROCHE SUR YON
		850010653	EANM LES MESANGES	LA ROCHE SUR YON
		850017286	EANM LES CERISIERS	LA ROCHE SUR YON
		850025008	EANM L'OCEAN	LES SABLES D OLNNE
850017401	EANM LES MOUETTES	TALMONT ST HILAIRE		
850011263	FAM LA MAISON DU VENT D'ESPOIR	NOTRE DAME DE MONTS		
850013087	ASSOCIATION ORGHANDI	850012410	FOYER DE VIE ORGHANDI	ST GERMAIN DE PRINCAY
		850017336	SAMSAH ORGHANDI	ST GERMAIN DE PRINCAY
		850004888	FAM ORGHANDI	ST GERMAIN DE PRINCAY
		850017666	SAVS ORGHANDI	ST GERMAIN DE PRINCAY
		850006735	MAS LE CLOS DU TAIL	ST GERMAIN DE PRINCAY
850023664	AVDIPE	850023672	CAMSP POLYVALENT	LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

## Programme 2023

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
440042844	UGECAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE	440036440	ESRP/ESP LA TOURMALINE	ST HERBLAIN
		440056661	ESP/ESRP LA TOURMALINE	ST HERBLAIN
		850027855	DITEP UGECAM	LES HERBIERS
		850000332	DITEP L'ALOUETTE	LA ROCHE SUR YON
		850016700	DITEP LES PIROGUES	LA ROCHE SUR YON
		850027947	ANTENNE ESP EVOR	LA ROCHE SUR YON
850012444	FEDERATION ADMR VENDEE	850012113	SSIAD DE MAILLEZAIS	MAILLEZAIS
		850021023	SSIAD ADMR DE CHAILLE LES MARAIS	CHAILLE LES MARAIS
		850012154	SSIAD ADMR DE L'HERMENAULT	L'HERMENAULT
		850018706	SSIAD DE L'ILE YEU	L'ILE D'YEU
		850021809	SSIAD MARILLET VOURAIE ADMR	LA CHAIZE LE VICOMTE
		850021304	SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE	LA CHATAIGNERAIE
		850021775	SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD	LA MOTHE ACHARD
		850023441	SSIAD ADMR RIVES DE LA BOULOGNE	MONTREVERD
		850014358	SSIAD ADMR MORTAGNE SUR SEVRE	MORTAGNE SUR SEVRE
		850024118	SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS	MOUTIERS MAUXFAITS
		850021619	SSIAD ADMR DE NOIRMOUTIER EN L'ILE	NOIRMOUTIER EN L'ILE
		850021064	SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU	PALLUAU
		850013004	SSIAD ADMR DE STE HERMINE	SAINTE HERMINE
		850006362	SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON	RIVES DE L'YON
850009796	SSIAD PH ADMR	LA ROCHE SUR YON		
850000092	CH GEORGES MAZURELLE	850017906	MAS CHS MAZURELLE SITE LONGEVILLE	LONGEVILLE SUR MER
		850009168	MAS CHS G MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON CEDEX

## Programme 2024

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
590799730	ASSO A.L.E.F.P.A.	850019696	DITEP HENRI WALLON	BELLEVIGNY
		850019811	SESSAD HENRI WALLON	BELLEVIGNY
		850025370	EQUIPE MOBILE RESSOURCES	LA ROCHE SUR YON
850020413	AREAMS	440051563	SESSAD AREAMS	ST PHILBERT DE GRAND LIEU
		850027251	IME AREAMS AIZENAY	AIZENAY
		850027954	UEMA LA MELIERE	CHALLANS
		850009754	SESSAD AREAMS	LES HERBIERS
		850017914	SESSAD AREAMS	MONTAIGU VENDEE
		850016551	SAMSAH AREAMS	LA ROCHE SUR YON
		850009440	SAVS AREAMS	LA ROCHE SUR YON
		850006495	SESSAD AREAMS	LA ROCHE SUR YON
		850000167	IME AREAMS LA ROCHE	LA ROCHE SUR YON
		850023797	ESAT UTIL'85	LA ROCHE SUR YON
		850017922	SESSAD TSA AREAMS	LA ROCHE SUR YON
		850018300	SESSAD JEUNES ADULTES	LA ROCHE SUR YON
		850018102	SESSAD AREAMS	LES SABLES D OLNNE
		850000159	IME AREAMS RIVES DE L'YON	RIVES DE L YON
850016973	MAS LA FRAGONNETTE	RIVES DE L YON		
850028135	EANM AREAMS	RIVES DE L YON		

## Programme 2025

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850008905	EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	850023847	EANM HENRI SIMON	CHALLANS
		850012360	EAM HENRY MURAIL	CHALLANS
		850026204	SAMSAH EPSMS DU PAYS DE CHALLANS	CHALLANS CEDEX

## Programme 2026

FINESS juridique	Organismes gestionnaires	FINESS géo.	ESMS inclus dans le périmètre du CPOM	COMMUNE
850021486	EPSMS LA MADELEINE	850004938	FAM LA MADELEINE	BOUIN
		850012428	RESIDENCE LA MADELEINE	BOUIN
		850021312	MAS LA MADELEINE	BOUIN
		850005232	HEB. ADULTES HAND. VIEILLISSANT	BOUIN
690793435	FONDATION OVE	440017622	ANNEXE DITEP LANDREAU	NANTES
		440017614	ANNEXE DITEP / GAUDINET	NANTES
		440013498	ANNEXE DITEP / ERDRE	NANTES
		440024693	ITEP LAMORICIERE	NANTES
		440040707	SESSAD JEAN DURET	NANTES
		440044469	CAFS LAMORICIERE	NANTES
		440012904	INTERNAT INSTITUT LAMORICIERE	NANTES
		440054021	SESSAD ST PHILBERT	ST PHILBERT DE GRAND LIEU
		440056232	ANTENNE DITEP SAINT PHILBERT	ST PHILBERT DE GRAND LIEU
		850020421	SESSAD GALILEE	CHALLANS
850025420	FAM DAMIEN SEGUIN	LUCON		
850013277	ASSOCIATION LES QUATRE VENTS	850012279	FOYER LES QUATRE VENTS	L EPINE
		850012261	ESAT LES 4 VENTS	L EPINE
		850017732	SAVS LES 4 VENTS	L EPINE
		850027095	FH LES 4 VENTS	L EPINE
850012436	ADAPEI ARIA DE VENDEE	850008889	FOYER HAND VIEILLISSANTS AIZENAY	AIZENAY
		850008848	SAVS AIZENAY	AIZENAY
		850008798	FOYER D'HEBERGEMENT AIZENAY	AIZENAY
		850016650	ESAT ANNEXE LA ROCHE/YON	AIZENAY
		850028143	EANM ADAPEI ARIA 85	BOURNEZEAU
		850011990	ESAT ADAPEI ARIA	CHALLANS
		850024811	SESSAD LA POCTIERE	CHALLANS
		850023771	FH LE PATENIT	CHALLANS
		850023482	SECTION OCCUPATIONNELLE ESAT CHALLANS	CHALLANS
		850016734	IME LE MARAIS	CHALLANS
		850017716	SAVS ADAPEI CHALLANS	CHALLANS
		850016825	SESSAD DU MARAIS	CHALLANS
		850012006	ESAT PARC POLARIS NORD	CHANTONNAY
		850023714	FOYER OCCUPATIONNEL CHANTONNAY	CHANTONNAY
		850010612	FOYER HAND VIEILLISSANTS CHANTONNAY	CHANTONNAY
		850010646	SAVS FOYER HEBERGEMENT LE FIEF BLANC	CHANTONNAY
		850025750	SESSAD DI-TSA	CHANTONNAY
		850025412	SA ESAT CHANTONNAY	CHANTONNAY
		850025669	HEBERG. ADULTES HAND. VIELLISS.	CHAUCHE
		850003716	FOYER D'HEBERGEMENT	DOIX LES FONTAINES
850011529	DMSHP UHTT	FONTENAY LE COMTE		
850008707	IME LES TROIS MOULINS	FONTENAY LE COMTE		
850012022	CENTRE D'HABITAT HAUTE ROCHE	FONTENAY LE COMTE		

850003617	IME LE GUÉ BRAUD	FONTENAY LE COMTE
850000274	ESAT ADAPEI ARIA	FONTENAY LE COMTE
850009960	FAM HAUTE ROCHE	FONTENAY LE COMTE
850017930	SESSAD	FONTENAY LE COMTE
850026071	SESSAD DATE	FONTENAY LE COMTE
850026501	SAVS HAUTE ROCHE	FONTENAY LE COMTE
850027111	FOYER DE VIE HAUTE ROCHE	FONTENAY LE COMTE
850018623	SESSAD LE GUE BRAUD	FONTENAY LE COMTE
850014168	INTERNAT I.M.E. FONTENAY	FONTENAY LE COMTE CEDEX
850006404	SECTION POLYHANDICAPES LE GUE BRAUD	FONTENAY LE COMTE
850024993	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR	FONTENAY LE COMTE
850024936	ATELIER PROTEGE	FONTENAY LE COMTE
850010489	SECTION POUR AUTISTES LE GUE BRAUD	FONTENAY LE COMTE
850012311	FOYER HEBERGEMENT LES MUGUETS	LA GAUBRETIERE
850024175	FOYER DE VIE LES MUGUETS	LA GAUBRETIERE
850011800	SAVS LES MUGUETS	LA GAUBRETIERE
850016619	SAVS LES HERBIERS	LES HERBIERS
850018656	SESSAD LE PETIT POU CET	LES HERBIERS
850011537	FOYER DE SEMAINE ARC EN CIEL	LES HERBIERS
850003625	IME LE HAMEAU DU GRAND FIEF	LES HERBIERS
850003666	ESAT ZI DE LA GUERCHE	LES HERBIERS
850021643	FV LES HERBIERS	LES HERBIERS
850018284	FOYER D'HEBERGEMENT DES HERBIERS	LES HERBIERS
850017583	FAM HAMEAU DES VIGNES	LES HERBIERS
850027053	FV MAPHAV LE HAMEAU DES VIGNES	LES HERBIERS
850009747	SECTION POLYHAND LE HAMEAU DU GRD FIEF	LES HERBIERS
850009572	SECTION POLYHANDICAPES	LES HERBIERS
850010232	SECTION AUTISTES HAMEAU DU GRAND FIEF	LES HERBIERS
850022708	FOYER HEBERGEMENT LA CABANIERE	LUCON
850017948	SESSAD	LUCON
850017724	SAVS ADAPEI LUCON	LUCON
850025800	FOYER DE VIE LA CABANIERE	LUCON
850018631	SESSAD LES FRIMOUSSES	MONTAIGU VENDEE
850003708	FOYER D'HEBERGEMENT LA MAISON DU LAC	MONTAIGU VENDEE
850003641	IME LES TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU VENDEE
850024837	SAJ ESAT LA GUYONNIERE	MONTAIGU VENDEE
850000282	ESAT ZI LE PLANTY	MONTAIGU VENDEE
850024928	LES ATELIERS DU PLANTY	MONTAIGU VENDEE
850022906	FOYER DE SEMAINE LES GENETS D'OR	MONTAIGU VENDEE
850011776	MCA	MONTAIGU VENDEE
850009994	SAVS LA GUYONNIERE	MONTAIGU VENDEE
850026360	FOYER DE VIE LA GUYONNIERE	MONTAIGU VENDEE
850025404	SA ESAT LA GUYONNIERE	MONTAIGU VENDEE
850026618	FAM LA GUYONNIERE	MONTAIGU VENDEE
850014150	INTERNAT I.M.E. MONTAIGU	MONTAIGU VENDEE
850005091	SECTION POLYHAND LE MOULIN ST JACQUES	MONTAIGU VENDEE
850010224	SECTION AUTISTES MOULIN ST JACQUES	MONTAIGU VENDEE

850011230	ESAT ADAPEI ARIA	LES ACHARDS
850009127	SECTION OCCUPATIONNELLE LA MOTHE ACHARD	LES ACHARDS
850024423	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE	MOUILLERON LE CAPTIF
850029406	PLATEFORME DE REPIT ADAPEI ARIA	MOUILLERON LE CAPTIF
850010984	FAM LE VILLAGE	LE POIRE SUR VIE
850005067	FOYER DE VIE LA BORDERIE	POUZAUGES CEDEX
850020884	FAM LA CLAIRIERE	POUZAUGES CEDEX
850008558	SAVS ARIA	LA ROCHE SUR YON
850018664	SESSAD LA MAISONNETTE	LA ROCHE SUR YON
850009135	SECTION OCCUPATIONNELLE ESAT LA ROCHE	LA ROCHE SUR YON
850006784	FOYER D'HEBERGEMENT L ORANGER	LA ROCHE SUR YON
850024787	SSEFIS	LA ROCHE SUR YON
850000290	ESAT ACTI SUD	LA ROCHE SUR YON
850000217	IME LES TERRES NOIRES	LA ROCHE SUR YON CEDEX
850024779	SSED	LA ROCHE SUR YON
850021742	ESAT LES BAZINIÈRES	LA ROCHE SUR YON
850022153	SAAIS	LA ROCHE SUR YON
850010638	SAVS LE CORAIL	LA ROCHE SUR YON
850025792	FOYER DE VIE LA RABINAIE	LA ROCHE SUR YON
850026139	UEM AUTISME	LA ROCHE SUR YON
850026311	ESAT HANDIPEPITE	LA ROCHE SUR YON
850025933	SESSAD DATE LES GONDOLIERS	LA ROCHE SUR YON
850025388	DMSHP UMSS UIP	LA ROCHE SUR YON
850025198	IM DE JOUR	LA ROCHE SUR YON
850027509	SESSAD 16-25 ANS	LA ROCHE SUR YON
850011925	FOYER OCCUP. "LA RABINAIE"	LA ROCHE SUR YON
850003393	DMSHP UIP	LA ROCHE SUR YON
850003682	FOYER LA GARENNE	LA ROCHE SUR YON
850003674	FOYER GUY BERTRAND	LA ROCHE SUR YON
850021650	FOYER DE JOUR LES TERRES NOIRES	LA ROCHE SUR YON
850006529	SECTION POLYHANDICAP LES TERRES NOIRES	LA ROCHE SUR YON CEDEX
850010216	SECTION AUTISTES IME TERRES NOIRES	LA ROCHE SUR YON CEDEX
850018821	SESSAD APIC'S 85	LA ROCHE SUR YON CEDEX
850026394	EQUIPE MOBILE DE MEDICALISATION	LA ROCHE SUR YON
850018649	SESSAD LA GUERINIERE	LES SABLES D OLNNE
850011867	FOYER DE SEMAINE LES ALYSEES	LES SABLES D OLNNE
850003633	IME LA GUERINIERE	LES SABLES D OLNNE
850022922	FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES	LES SABLES D OLNNE
850017708	SAVS LE ROBINSON	LES SABLES D OLNNE
850026519	FOYER D'HEBERGEMENT L'ALBATROS	LES SABLES D OLNNE
850010497	SECTION AUTISTES IME LA GUERINIERE	LES SABLES D OLNNE
850020603	ESAT CHAMPROVENT	STE GEMME LA PLAINE
850017633	FAM MAPHAV	ST MICHEL LE CLOUCQ
850027103	FOYER DE VIE ST MICHEL LE CLOUCQ	ST MICHEL LE CLOUCQ
850009028	FAM LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
850014309	ESAT LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
850009341	SAVS LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX

850005133	FOYER D'HEBERGEMENT LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
850000340	FOYER DE VIE LA LARGERE	THOUARSAIS BOUILDROUX
850005141	ETAB. ADULTES HAND. VIEILLISSANT	THOUARSAIS BOUILDROUX

